

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Modification n° 1

Commune de Ruy-Montceau

1. Notice explicative

complétant le rapport de présentation

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation
de la modification n° 1 du PLU
en date du 29 août 2019.

Le Maire,
Guy RABUEL



Ruy Montceau

PREAMBULE

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été approuvée le 3 octobre 2016 par délibération du Conseil municipal de Ruy-Montceau. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée n° 1 approuvée le 6 juillet 2017.

Le présent document expose les motifs de la modification n° 1 du PLU engagée par la Commune.

I. OBJET

La présente modification n° 1 du PLU a notamment pour objet :

- l'extension de la zone Ua sur la zone Ub en entrée Ouest de Ruy (carrefour de l'avenue des Cantinières et de l'avenue de la vieille Borne – RD 54B) avec l'inscription d'un nouveau secteur d'OAP n° 7 pour partie de la zone Ua étendue, parties Ub et Uh inchangées, ainsi que d'une servitude sur une parcelle en vue de soumettre le permis de construire à la démolition du bâtiment repéré sur le document graphique, dans un objectif de requalification de cette entrée à travers un projet de renouvellement urbain et de densification à travers une opération de petits collectifs implantés dans un parc verdoyant,
- l'extension de la zone artisanale Le Pérelly (ouverture à l'urbanisation de la zone AUpe en UIpe) pour assurer notamment le développement d'une activité existante,
- la suppression de l'emplacement réservé n° 1 (aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales en bordure de l'avenue des Cantinières) et l'adaptation de l'emplacement réservé n° 2 (élargissement de l'avenue des Cantinières) en conséquence,
- la création d'un secteur Uia en extrémité de la zone Ui prenant en compte les contraintes affectant ce secteur (zone de danger liée à une canalisation de transport de matière dangereuse),
- l'identification en vue de leur préservation d'éléments bâtis remarquables du paysage : la Tour des Morts du château de Thézieu, le vieux château de Ruy (place de l'église), le château de Montceau et le toit en shed de l'ancienne usine de Montceau,
- la réduction de la zone AUOA3bis entraînant la rectification du périmètre du secteur d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° 3 bis avec la suppression de la liaison modes doux,
- la précision du périmètre du secteur affecté par la servitude de mixité sociale n° 6 et la réduction également de la servitude de mixité sociale n° 3 au vue du projet de renouvellement urbain réalisé,
- l'inscription à titre d'information des secteurs de nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre,
- la suppression des zones de dangers liées à la canalisation de transport de gaz et son annexe, remplacées par les zones dites SUP 1, SUP 2 et SUP 3 pour prendre en compte l'arrêté préfectoral n° 38 2017 03 15 2017 instituant des servitudes d'utilité publiques,
- des adaptations de la partie écrite du Règlement, notamment liées à la pratique du document d'urbanisme depuis son approbation, mais aussi à la prise en compte de la nouvelle grille de traduction réglementaire des aléas en risques naturels et des prescriptions liées recommandées par le Préfet de l'Isère.

Elle apporte donc une rectification au niveau des pièces suivantes :

- « Rapport de présentation » (pièce 1), complété par la présente notice explicative,
- « Orientations d'Aménagement et de Programmation » (pièce 3),
- « Règlement » partie écrite (pièce 4.1),
- « Servitudes de mixité sociale » partie écrite du Règlement (pièce 4.1.annexe), en vue de remplacer la page concernée par l'évolution sur le secteur de SMS n° 6,
- « Documents graphiques du règlement » (pièces 4.2.a, 4.2.b et 4.2.c) en vue de les remplacer,
- « Carnet des emplacements réservés » (pièce 4.3) en vue de remplacer une page.

II. EVOLUTIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (PIECE 3) - N° 3bis ET NOUVELLE N° 7

1. Inscription d'un nouveau secteur d'OAP n° 7

Ce secteur de 8 339 m² est situé à l'Ouest du centre-ville de Ruy au Nord du carrefour de l'avenue des Cantinières et de l'avenue de la Vieille Borne. Il constitue l'entrée de l'hypercentre historique marqué par une urbanisation en front de rue. Au vu de la pression foncière récente et de la situation de ce tènement, il constitue un « potentiel de renouvellement urbain » dans le cadre d'un aménagement des bâtiments existants et/ou d'une démolition et reconstruction.

Aussi, et conformément aux prescriptions du SCOT Nord-Isère et du PLU2 de la CAPI, et pour poursuivre le rattrapage de la diversification de l'offre de logements, des orientations d'aménagement et de programmation viennent préciser les attentes sur ce site conjointement à l'évolution du classement des zones du PLU (Ua pour majeure partie, Ub et Uh). Elles visent à encadrer :

- le fonctionnement (un seul accès depuis l'Avenue des Cantinières sauf accès aux deux logements existants si maintenu),
- l'intégration paysagère et urbaine (préservation et confortement de l'effet de parc arboré ou jardin) y compris du stationnement réalisé majoritairement en sous-sol et planté d'arbres pour les places aérienne,
- le programme de logements et le type, ainsi que son organisation, basés sur une quarantaine de logements en collectif dans quatre bâtiments et trois maisons, dont au moins 50 % de logements locatifs sociaux (exigence réglementaire liée à une servitude).

2. Réduction limitée du secteur d'OAP n° 3bis

La délimitation de l'OAP 3 bis pour la phase 2 pour le secteur dédié à l'Habitat est recalée très ponctuellement sur les limites parcellaires de propriétés (de même que les zones et la servitude de mixité sociale) pour faciliter la mise en œuvre d'une opération. Prenant en compte aussi l'avancement des travaux de la phase 1 de l'opération de logements « Plaine du Milieu », le secteur de liaison des phases 1 et 2 est classé en zone N comme la totalité de la carrière afin de marquer la limite d'implantation Sud des constructions principales. Le principe de liaison piétonne est supprimé ayant été prévu dans l'aménagement de la phase 1 un peu plus à l'Est.

III. EVOLUTIONS PONCTUELLES DU REGLEMENT ECRIT ET DES DOCUMENTS GRAPHIQUES (PIECES 4.1 ET 4.2)

Il est précisé que dans le Règlement (partie écrite) les modifications sont apparentes avec le texte surligné en gris pour les suppressions, en vert pour les évolutions législatives ou réglementaires ou autres visant à clarifier la règle pour faciliter son application et en jaune les modifications de fond.

1. Prise en compte des évolutions législatives et réglementaires (générales)

Les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation du PLU en 2016 justifient les corrections suivantes, surlignées en vert dans le document « projet » :

- La mise à jour des articles du code de l'urbanisme modifiés ou créés après abrogations étant précisé en préalable des dispositions générales que le règlement du PLU « est établi conformément aux prescriptions des articles R. 123.4 à R 123.12 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 conformément à l'article 12 du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, maintenus en application jusqu'à la prochaine révision du PLU. »,
- L'article 2 des Dispositions générales (Titre 1) relatif à la « Portée respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation du sol » est complété par l'article L 111-26 du code de l'urbanisme et actualisé en intégrant l'arrêté préfectoral pris pour les canalisation de transport de matières dangereuses (mise à jour sur les documents graphiques également),
- L'article 5 des Dispositions générales (Titre 1) relatif à l'application des dispositions du règlement lors de division de terrain est rattaché à la version antérieure du code de l'urbanisme (R 123-10-1),
- Les Définitions de base de l'annexe à l'habitation, l'immeuble bâti existant, destinations des locaux, emplacements réservés, limite de référence et stationnement automobile sont précisées et celles liées aux risques naturels supprimées pour être inscrites dans un chapitre spécifique et actualisées sur la base des recommandations du Préfet de l'Isère (courrier de mars 2018). Des « marques » (*) sont portés aux mots ou notions compris dans les Définitions de base pour assurer un renvoi.

Ainsi, pour ce dernier point, les dispositions générales applicables aux secteurs affectés par un risque naturel sont mises à jour dans le « Titre II – Dispositions applicables à toutes les zones ». Les aléas sont également rectifiés pour prendre en compte la nouvelle grille de traduction des aléas en risques. Pour ceux concernés la mention « valant » est ajoutée (exemple Bv valant Bv1).

2. Prise en compte de l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Le chapitre II du Titre II « Dispositions générales applicables aux secteurs affectés par un risque technologique » est mis à jour pour prendre en compte l'Arrêté Préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de matières dangereuses.

Les articles 1 et 2 de l'ensemble des zones du PLU sont repris pour remplacer la notion de « zones de dangers » par les « zones de SUP1, SUP2 et SUP3 ».

Sur les documents graphiques du règlement, les secteurs SUP1, SUP 2 et SUP 3 sont reportés en remplacement des zones d'effets antérieures.

3. Dispositions des articles 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Pour l'ensemble des zones du PLU, concernant les règles générales : les constructions doivent être implantées par rapport à la limite de référence, définie au Règlement aux Dispositions générales. Il est précisé également pour le secteur Uh que les constructions doivent s'implanter avec un recul de 5 mètres comme pour les zones Ub et Uc au regard du tissu environnant.

S'agissant des règles particulières, une implantation en recul inférieur à 2 mètres est possible pour les petits ouvrages techniques et annexes de moins de 20 m², au lieu de 10 m², et ce, sans condition particulière (supprimée).

4. Dispositions des articles 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Pour l'ensemble des zones du PLU, concernant les règles générales, il est précisé que le recul des constructions est calculé à partir du nu du mur « en tout point de la construction ou des piliers » avec un principe de prospect pour la bande de recul de 4 mètres (profondeur). Les conditions d'implantation des constructions sur limites séparatives sont précisées et assouplies dans les secteurs Ua et Uc.

Pour les règles particulières, comme pour le point précédent, l'emprise au sol des petits ouvrages techniques et des annexes est portée à 20 m² recul inférieur à 2 mètres est supprimée.

5. Dispositions des articles 11 – Aspect extérieur des constructions, aménagement de leurs abords et protection des éléments remarquables

Pour l'ensemble des zones du PLU, sauf bâtiments d'activités, il est précisé que la règle concernant les débords de toitures ne s'applique pas pour la façade implantée sur limite séparative, ni pour les bâtiments inférieurs à 20 m² (suppression des minimums).

La référence au nuancier du PLU pour les couleurs des façades et murs est supprimée car non présent.

Concernant les équipements liés aux énergies renouvelables, en particulier pour les capteurs solaires ou autres systèmes photovoltaïques, ils doivent s'intégrer au mieux à la construction, notamment en respectant la pente pour les toitures à pans, etc, en vue d'assurer une cohérence globale du bâtiment.

6. Dispositions des articles 12 – Stationnement

L'article L 151-30 du code de l'urbanisme indique que « lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitations et de bureaux ».

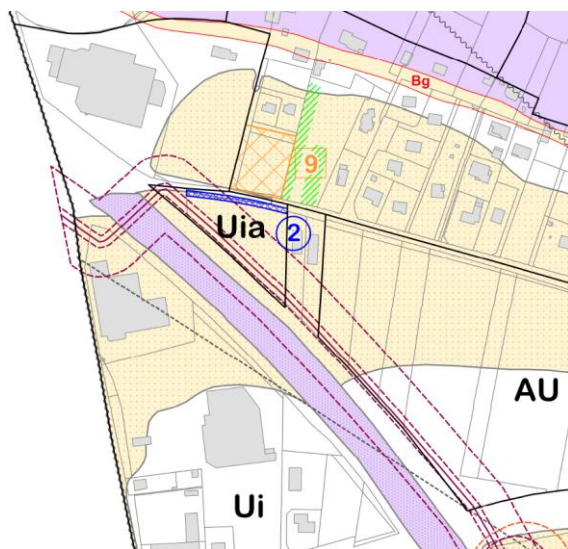
En conséquence, cette disposition est élargie à tout logement et aux bureaux sur la base de celle déjà inscrite pour les opérations de logement de plus de 300 m² de surface de plancher.

7. Suppression de l'emplacement réservé n° 1 avec rectification de l'emplacement réservé n° 2 et création d'un secteur Uia

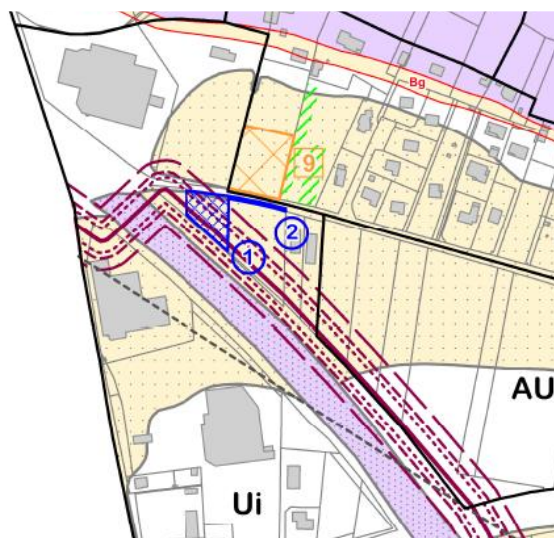
L'emplacement réservé n° 1 inscrit pour l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales, en limite Ouest de la plaine du Nord, au Sud de l'avenue des Cantinières et à l'Est de l'autoroute A 43 est abandonné ; d'autres ouvrages et aménagements ayant été réalisés par ailleurs pour assurer la gestion des eaux pluviales.

En conséquence, l'emplacement réservé n° 2 inscrit pour l'élargissement de l'avenue des Cantinières est prolongé pour poursuivre l'aménagement dans cette section également en cohérence.

Un secteur Uia est délimité à l'intérieur de la zone Ui regroupant les parcelles comprises entre l'avenue des Cantinières, l'autoroute A43 et l'activité existante. En effet, au vu du contexte particulier, ce secteur au droit de l'autoroute et affecté par les servitudes d'utilité publique de la canalisation de transport de gaz voit sa constructibilité encadrée, limitée à l'implantation de constructions en bois et sans fondation dont une majorité mise en exposition (une pouvant accueillir des locaux de bureaux et une autre une loge) liées à une activité artisanale. Tout projet nécessitera l'accord préalable du gestionnaire des canalisations de transport de matières dangereuses.



Modification n° 1



Avant modification n° 1

Le règlement écrit est donc complété pour les dispositions applicables à la zone Ui, pour ce sous-secteur Uia. L'article Ui 2 précise les constructions autorisées sous conditions et l'article Ui 10 en limite la hauteur à 5 mètres hors tout.

8. Gestion des bâtiments d'habitation existants en Ui, AU, A et N

La présente modification tend à harmoniser les possibilités d'évolutions des bâtiments d'habitation existants en dehors des zones U mixte et AUa à vocation principale d'habitat.

Ainsi, au regard de la présence de maison d'habitation existante dans la zone Ui, l'alinéa 7 de l'article Ui 2 est complété pour admettre leurs piscines, étant précisé que leur emprise au sol n'est pas comptée dans la limite fixée pour les annexes à 40 m².

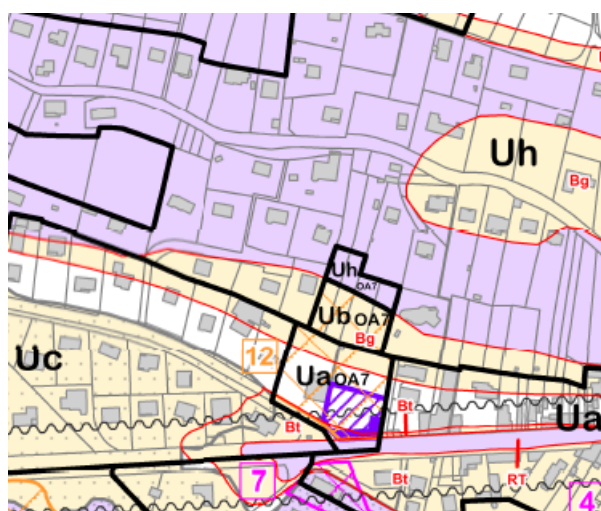
Sur le même principe, en zone AU, l'existence d'habitation au sein de ces zones ayant déjà été prise en compte, les dispositions de l'article AU 2 sont complétées pour autoriser les piscines au plus d'une emprise au sol de 50 m² et implantée au plus à 20 mètres de la construction principale. Il est ajouté conjointement que le bâtiment d'habitation peut être existant et implanté dans une zone limitrophe et disposant d'une propriété pour partie en zone AU, A ou N, mais aussi être autorisé sans être achevé.

9. Création du secteur d'Orientations d'aménagement et de programmation n° 7, d'une servitude de mixité sociale n° 12 et inscription d'une servitude de Permis de construire soumis à la démolition d'un bâtiment

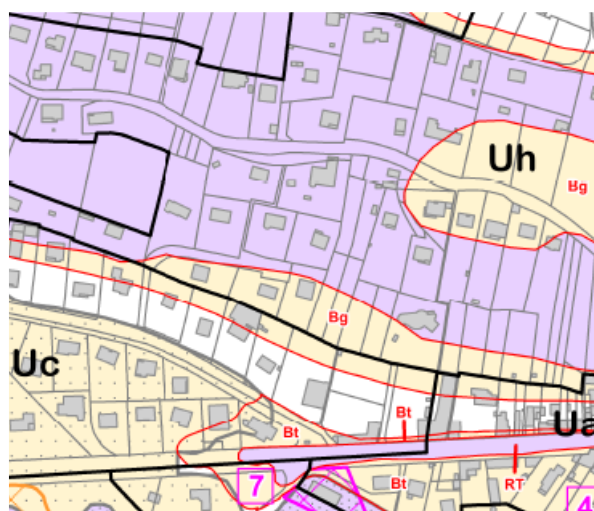
Afin de poursuivre la diversification de l'offre de logements et comme présenté au point précédent II. 1, la Commune souhaite préciser les conditions de renouvellement urbain, d'urbanisation et/ou de densification de ce secteur disposant d'une superficie suffisante pour supporter un petit programme de logements participant à la requalification de l'entrée Ouest du bourg de Ruy.

Conjointement à la définition du secteur d'OAP n° 7, une servitude de mixité sociale est portée sur les documents graphiques pour imposer qu'au moins 50 % des logements, avec un nombre minimum de 22, soient en locatif social.

Une autre servitude couvre la propriété bâtie située en angle Sud-Est visant à conditionner toute nouvelle autorisation de construire liée à un permis de construire à une démolition du bâtiment identifié le long de l'avenue des Cantinières.



Modification n° 1



Avant modification n° 1

10. Extension de la zone artisanale Le Pérelly et modification du secteur d'OAP de la zone AUpe

Le développement d'une entreprise existante (Habitat et Stores Roger) en limite Est de la zone déjà urbanisée (Uipe) du Pérelly nécessite une extension foncière de son site, ce dernier n'offrant plus de capacité. Il est à noter que les zones déjà urbanisées du territoire communal pouvant accueillir cette activité ne présentent pas de capacité non plus, de même que les zones d'activités intercommunales où seules de faibles capacités d'urbanisation restent encore inexploitées.

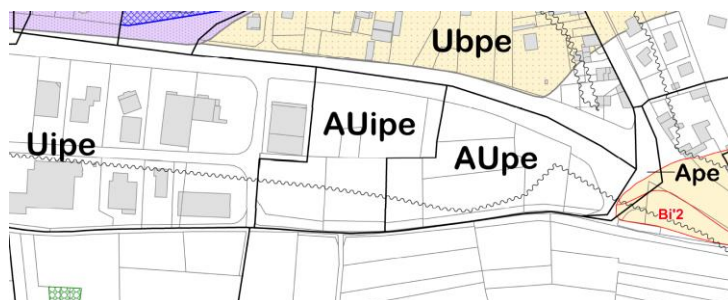
Au vu de ce contexte, mais aussi de la zone AUpe constituant une extension possible de la zone existante, cette entreprise a su prévoir une réserve foncière à proximité immédiate suite à des échanges récents sur le secteur Est limitrophe classé AUpe. En effet, dans le cadre de négociations privées, l'entreprise a obtenu des accords pour pouvoir disposer des parcelles mitoyennes au site actuel afin de pouvoir répondre à la fonctionnalité nécessaire à son activité au terme de l'extension.

Afin de permettre le maintien de cette activité sur le territoire de la CAPI et plus particulièrement de Ruy-Montceau et sur la zone du Pérelly, la Commune souhaite ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone contigüe destinée à l'extension de la zone d'activités économiques de compétence CAPI. Ce projet conduit à étendre la zone sur près d'un hectare sans besoin d'aménagement ou de confortement d'équipements publics. En effet, ces parcelles ou tènements fonciers (au vu des propriétaires et négociations en cours pour le projet d'extension de l'entreprise) bénéficient d'accès depuis le Chemin de Couère et/ou depuis la Vie des Mulets raccordée à la RD 1006 au niveau du carrefour giratoire à l'Est.

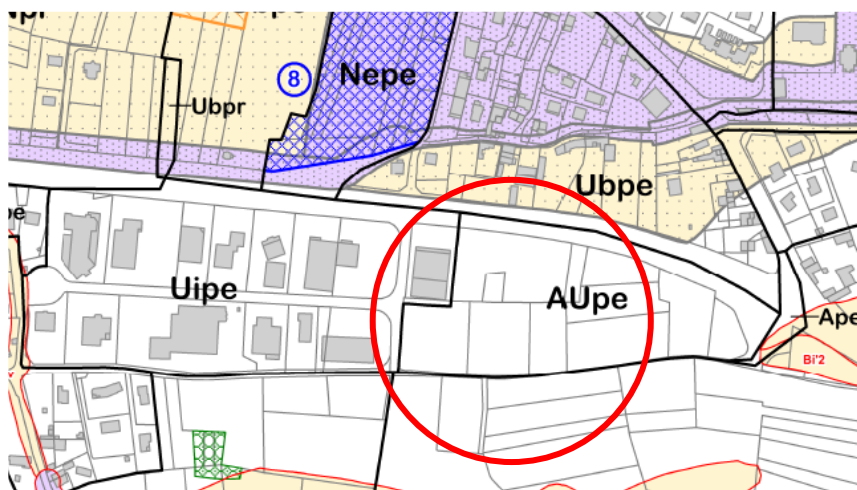
L'orientation d'aménagement et programmation est précisée pour prendre en compte ce projet et intégrer les conclusions de l'étude « Entrée de Ville » (Amendement Dupont de la Loi Barnier – article L. 111-8 du code de l'urbanisme).

Sur les documents graphiques, une zone AUipe est portée en prolongement de la zone Uipe sur la zone AUpe pour permettre l'extension du site de l'entreprise à l'Est du Chemin de Couère et assurer son développement (voir extraits ci-dessous).

Un chapitre AUi complète le Règlement (partie écrite) pour inscrire des dispositions cohérentes avec la zone existante, mais plus ambitieuses, prenant également en compte les enjeux de préservation de la ressource en eau potable (situation en périmètre éloigné de protection du captage de Vie étroite). Ainsi, des règles assurent la qualité urbaine, architecturale et paysagère de ce secteur en entrée de ville (plantations et espaces verts, intégration des aires de stockage, etc), mais aussi de sécurité avec l'interdiction d'accès depuis la RD 1006, poursuivant les orientations énoncées dans l'OAP thématique présentée en pièce 3 du PLU.



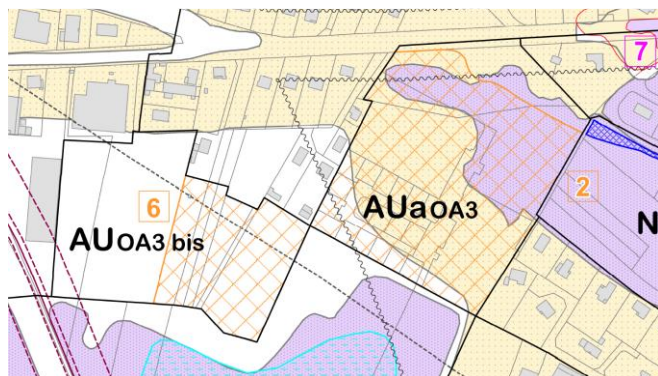
Modification n° 1



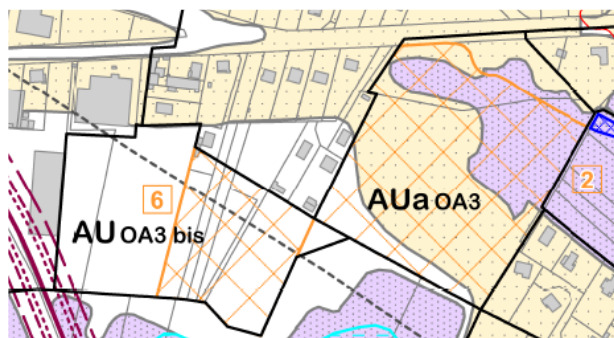
Avant modification n° 1

11. Rectification de la zone AU_{OA3bis}, et de la Servitude de Mixité sociale n° 6

En lien avec la délimitation du secteur d'OAP n° 3 bis de la pièce 3. OAP opposable, le report sur les documents graphiques de l'OAP 3 bis et de la zone AU liée, pour le secteur dédié à l'Habitat, est recalée très ponctuellement sur les limites parcellaires de propriétés, de même que le secteur de mixité sociale. Prenant en compte aussi l'avancement des travaux de la phase 1 de l'opération de logements « Plaine du Milieu », le secteur de liaison des phases 1 et 2 est classé en zone N comme la totalité de la carrière afin de marquer la limite d'implantation Sud des constructions principales.



Modification n° 1



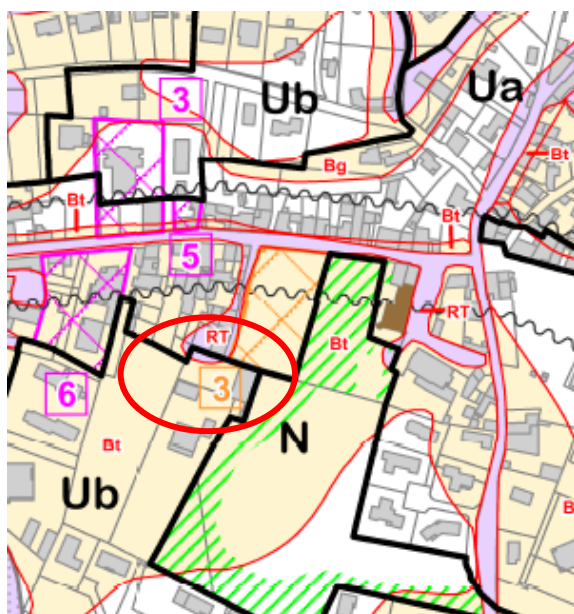
Avant modification n° 1

12. Réduction de la Servitude de mixité sociale n° 3

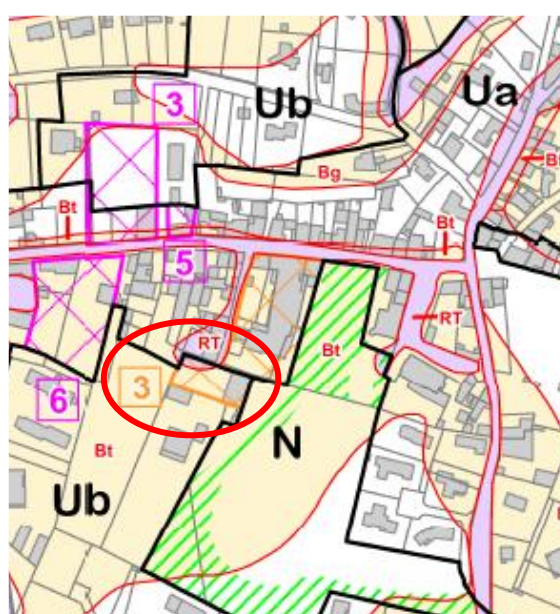
L'opération de renouvellement urbain sur la friche dite Thévenet se termine. Il ressort que le secteur Sud initialement compris dans le périmètre d'intervention ne se voit pas affecter au programme de logements.

La Commune envisageant de créer un espace de stationnement pour répondre à un besoin grandissant sur ce quartier du centre-bourg de Ruy, la servitude de mixité sociale n° 3 est supprimée sur la partie Sud concernée.

A noter, comme pour les autres opérations réalisées ou en cours d'achèvement, les servitudes sont maintenues pour garder mémoire de la programmation inscrite en 2016 lors de l'élaboration du PLU.



Modification n° 1



Avant modification n° 1

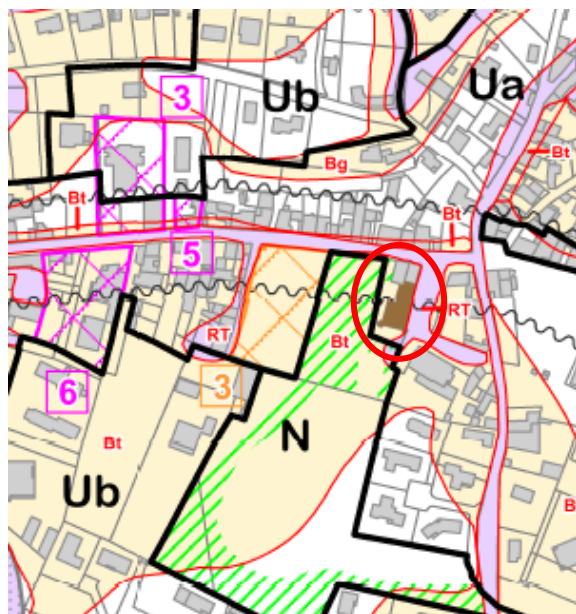
13. Intégration des zones de bruit liées aux infrastructures de transports terrestres

Les zones de bruits sont reportées autour des voies concernées sur les documents graphiques du règlement à titre d'information, conformément à l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transports terrestres, annexé au PLU en pièce « 5.3. Arrêtés préfectoraux ».

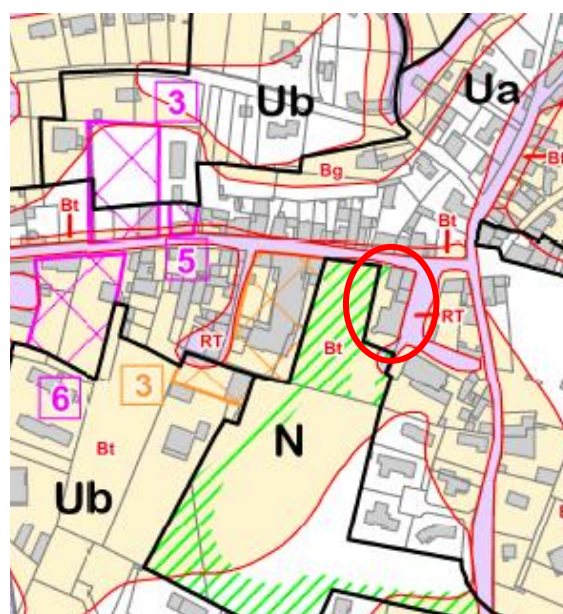
14. Inscription d'éléments bâtis remarquables du Paysage (vieux château de Ruy, château du domaine des Séquoias et la Tour des Morts)

Conformément à l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, La Maison Lauzier située sur la place de l'église est inscrite en « élément remarquable bâti du paysage », et repérée sur les documents graphiques du règlement. Ce bâtiment d'habitation est flanqué de tours circulaires, éléments architecturaux qui permettent d'associer cette architecture à celle d'une maison forte.

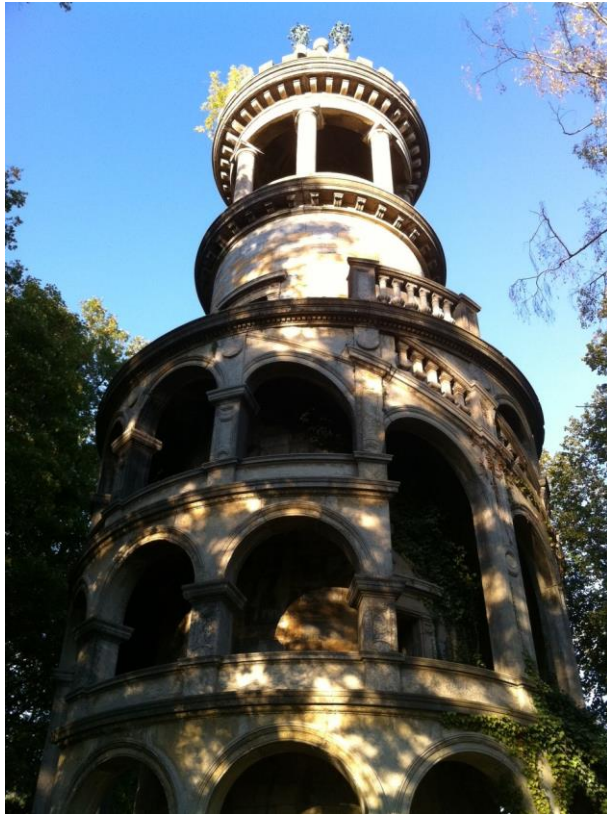
Cette servitude d'urbanisme doit permettre de préserver ce bâtiment constitutif du patrimoine architectural de la commune.



Modification n° 1

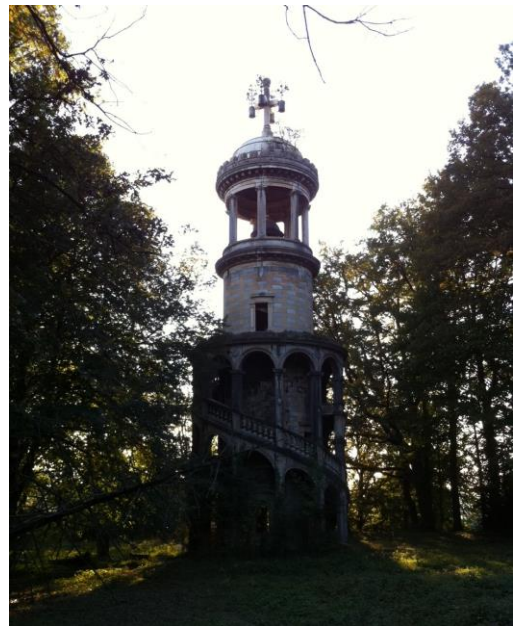


Avant modification n° 1

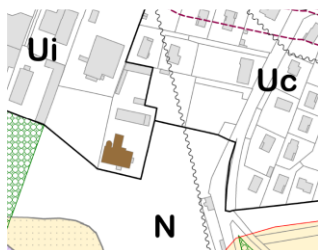


La Tour des Morts fait l'objet du même classement au PLU en « élément remarquable bâti du paysage », identifiée sur les documents graphiques du règlement, comme porté au POS dans le cadre de la modification n° 5.

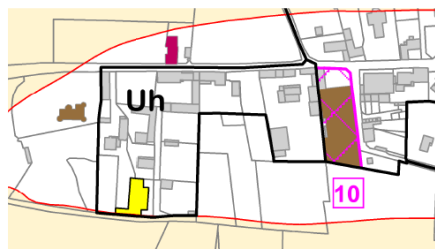
Cette servitude d'urbanisme doit permettre de préserver cet élément de patrimoine architectural atypique isolé dans le parc du Château de Thézieu, en limite Ouest de la commune de Ruy-Montceau.



Le château du domaine des Séquoias, sauf la façade Nord, est également identifié au vu de ces caractéristiques encore préservées justifiant ce principe de sauvegarde, ainsi que le château de Montceau en entrée de village et l'ancienne usine de Montceau pour ces toits en shed uniquement (proximité de la salle Annequin), témoignage d'une activité textile et d'une forme architecturale singulière attachée à une toiture en dents de scie formée d'une succession de toits à deux versants de pente différente, le plus court étant vitré.



Château des Séquoias



Château de Montceau et Usine avec shed

Dans cet objectif de sauvegarde de ces éléments appartenant au patrimoine de Ruy-Montceau, le règlement précise aux articles U 1, Ui 1 et N 1, ainsi que N 2 les interdictions de démolitions, surélévations et extensions, ainsi que toute modification de façade du bâtiment à préserver identifié « élément bâti remarquable » et repéré aux documents graphiques du Règlement

III. CARNET DES EMPLACEMENTS RESERVES (pièce 4.3)

Le carnet des emplacements réservés est mis à jour, conformément aux documents graphiques du règlement tel que présenté au point précédent III.7.

IV. EVOLUTION DES SUPERFICIES

Le tableau suivant montre les évolutions des superficies des zones liées à la modification n° 1 du PLU par rapport au document opposable d'octobre 2016.

PLU Elaboration (Octobre 2016)		Projet de Modification n° 1	
zones	hectares	zones	hectares
Ua	12,6	Ua	13,3
Uab	6,3	Uab	6,3
Uac	0,2	Uac	0,2
Ub	38,4	Ub	38,7
Uc	143,7	Uc	143,0
Uh	22,3	Uh	22,0
Sous-total zone U	223,5	Sous-total zone U	223,5
AUa (habitat)	3,6	AUa (habitat)	3,6
AU (vocation mixte)	14,2	AU (vocation mixte)	14,1
Sous-total zones à urbaniser	17,8	Sous-total zones à urbaniser	17,7
Total Vocation habitat	241,3	Total Vocation habitat	241,2
Ne	2,4	Ne	2,4
Total Vocation équipement	2,4	Total Vocation équipement	2,4
Ui	46,2	Ui	45,7
		Uia	0,5
AU	3,2	AU	1,7
		AUi	1,5
Total Vocation économique	49,4	Total Vocation économique	49,4
A	799,0	A	799,0
An	22,0	An	22,0
As	0,7	As	0,7
Total Vocation agricoles	821,7	Total Vocation agricoles	821,7
N	665,5	N	665,6
Ns	319,0	Ns	319,0
Total Vocation naturelles	984,5	Total Vocation naturelles	984,6
Total commune	2099,3	Total commune	2099,3

La présente procédure n'engendre pas de consommation d'espaces agro-naturels (restitution de 0,1 hectare à la zone N), puisque les évolutions de classement s'effectuent entre les zones U et AU principalement.

IV. PROCEDURE

La Commune a décidé, conformément au code de l'urbanisme, notamment aux articles L. 153-36 et suivants (suite à la recodification liée à l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015), de modifier le règlement (parties écrite et graphique – pièces 4) et les OAP Orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3) du PLU applicable sur son territoire sans toutefois :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Au vu des différents points d'évolution du PLU, le projet de modification doit être adopté selon une procédure de droit commun.

Le dossier de projet de modification n° 1 du PLU de Ruy-Montceau a été notifié au Préfet et aux personnes publiques associées après la saisine de la MRAe, et, avant l'ouverture de l'enquête publique du projet. Trois personnes publiques ont répondu : Le Préfet de l'Isère, le Syndicat mixte du SCoT Nord Isère et la CCI.

Par décision n° 2019-ARA-KKU-1389 en date du 9 mai 2019, la Mission régionale d'autorité environnementale MRAe après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Ruy-Montceau (Isère) a précisé que le projet de modification n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le dossier d'enquête publique comprenant en particulier le projet de modification, la note de présentation, le rappel des textes, et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques a été mis à disposition du public pendant 33 jours, du 27 mai 2019 au 28 juin 2019 en vue de permettre la formulation d'observations.

L'enquête publique de cette modification n° 1 a été réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et selon les dispositions de l'Arrêté du Maire.

Le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable sur ce projet de modification, assorti de deux recommandations.

Le projet est modifié avec l'OAP Pérelly complétée, pour tenir compte de l'avis du Préfet, notamment lever la réserve expresse sur l'ouverture de la zone du Pérelly, et des conclusions motivées du Commissaire-enquêteur.

La modification n° 1 du PLU est ainsi approuvée par délibération du Conseil municipal.